

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.132 du 8 septembre 2015

A. 212.743/VIII-9279

En cause : **DIRICK** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessengerlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Marc DIRICK qui tend à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté Ministériel n° 93024 du 11 avril 2014 par lequel [il] est retiré définitivement et placé en congé définitif";

Vu la requête introduite le 5 juillet 2014 par le même requérant qui demande l'annulation de cette même décision;

Vu l'arrêt n° 229.060 du 5 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.060 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse a indiqué que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait et a joint l'arrêté ministériel n° 93786 du 23 avril 2015 qui opère ce retrait; que celui-ci n'a pas été attaqué en sorte qu'il est devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a réclamé une indemnité de procédure de 700 euros; que toutefois, cette indemnité n'a été sollicitée ni dans ses écrits de procédure ni dans une note de liquidation des dépens; qu'au regard de l'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, cette demande est tardive et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.